

Date de dépôt : 11 juin 2013

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Anne Emery-Torracinta, Marion Sobanek, Prunella Carrard, Roger Deneys, Marie Salima Moyard, Irène Buche, Christian Dandrès, Melik Özden modifiant la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) (C 1 20) (*Pour des bourses et prêts d'études qui tiennent compte des réalités socio-économiques du canton*)

Rapport de Mme Esther Hartmann

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des affaires sociales a consacré deux séances, le 28 mai et le 4 juin 2013, à l'étude du projet de loi 11166 du 30 avril 2013. Ces séances se sont déroulées sous la diligente présidence de M. Patrick Saudan. La commission a pu bénéficier des éclairages et des apports de MM. Grégoire Evéquoz, directeur général de l'Office d'orientation professionnelle et continue, et Ciro Candia, directeur du service des bourses et prêts d'études. Les procès-verbaux ont été tenus avec grande précision par Mme Camille Chappuis et M. Tazio Dello Buono. La rédactrice du rapport tient à les remercier chaleureusement.

1. Méthode de travail de la commission

A l'issue de la présentation du projet de loi, MM. Evéquoz et Candia ont informé la commission que le projet de loi tentait de répondre avec pertinence à une problématique belle et bien existante.

Pour ces raisons, le département s'est penché avec soin sur différents aspects mentionnés dans le texte.

Afin de pouvoir traiter de manière efficace et rapide ce texte, il a été proposé aux commissaires des amendements qui pouvaient correspondre à la fois aux attentes des rédacteurs du projet de loi, des commissaires et du département.

La commission a décidé de traiter en urgence ce texte afin que le service des bourses et des prêts d'études puisse dès la rentrée 2013 appliquer ces changements et faire face à des situations délicates.

Des auditions ciblées ont donc eu lieu permettant de vérifier l'adéquation entre les réponses proposées par le département et les besoins des usagers du service des bourses et des prêts d'études.

I. AUDITIONS

1. Présentation du projet de loi 11166 modifiant la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) (C 1 20) (Pour des bourses et prêts d'études qui tiennent compte des réalités socio-économiques du canton) par M^{me} Anne Emery-Torracinta, première signataire

M^{me} Emery-Torracinta avertit que la problématique qu'elle va présenter est relativement complexe. Elle explique qu'en 2009, un accord intercantonal sur les bourses d'étude a été proposé au canton et que Genève a signé cet accord. Cela l'a obligé à voté une nouvelle loi qui est entrée en vigueur le 1er juin 2012. Cet accord intercantonal vise à harmoniser le régime des bourses d'études, mais il n'est pas très contraignant et laisse une certaine marche de manœuvre pour le canton, si ce n'est qu'il y a des normes minimales ; par exemple une bourse dans le secondaire post-obligatoire doit être maximum de CHF 12'000.- et, pour les gens au niveau tertiaire (universitaire ou HES), c'est un maximum de CHF 16'000.- (cela dit, si les cantons souhaitent faire plus, ils en ont toujours la possibilité).

Elle ajoute que le système de calcul pour obtenir une bourse est assez compliqué, d'où les problématiques. Le principe prévu avec la loi genevoise et avec l'accord intercantonal est le principe du trou à combler. C'est-à-dire que l'on part théoriquement des ressources nécessaires à la formation et l'on regarde les ressources nécessaires de la personne et la bourse doit être le trou à combler. Les cantons ont également une marge de manœuvre dans la manière de calculer ces ressources et ces besoins et c'est là que le bât blesse à Genève sur un certain nombre de points.

Elle explique qu'à Genève, comme on a pu le lire dans la presse, il y a de relativement nombreux problèmes au niveau de l'application de la loi. Il y a par ailleurs un nouveau système informatique qui génère un certain nombre de problèmes mais, au-delà de cela, les gens faisant des demandes doivent

remplir un formulaire et fournir un certain nombre de pièces et, tant que l'ensemble des pièces n'est pas fourni, on ne peut pas évaluer si la personne a le droit ou non à la bourse et l'on ne peut donc pas l'attribuer. En plus de cela, des retards importants ont été constatés (jusqu'à six mois selon la presse).

Elle explique qu'il y a notamment un gros problème apparemment dans les situations de couples divorcés ou séparés. La personne qui réclame une bourse doit pouvoir donner la situation financière de ses deux parents. Il peut donc y avoir un problème si, par exemple, l'un des deux parents n'est pas à Genève. Elle expose le cas de figure le plus classique, à savoir que le père est on-ne-sait-où et n'a plus aucun contact avec l'enfant, où il paraît compliqué de fournir le salaire et le loyer du père. Il y a donc des situations qui peuvent être assez dramatiques où manifestement des personnes auraient le droit à des bourses, et du fait de ce système-là ne peuvent pas y avoir droit.

Elle évoque également un autre problème que d'autres cantons ont réglé d'une autre manière (tous les cantons à l'exception de Vaud et Genève), à savoir la situation des couples divorcés où une pension alimentaire est versée (en général par le père). Certains cantons sont partis du principe que, si le père versait une pension alimentaire, à ce moment-là, lorsqu'une personne demande une bourse, on regarde uniquement la situation de la mère, en tenant compte de la pension alimentaire qui est versée, mais on ne s'occupe pas du père. Or Genève a fait le choix, comme le canton de Vaud, de regarder également la situation du père, ce qui peut poser un certain nombre de problèmes lorsque la mère est dans une situation économique fragile, notamment si le père estime qu'il ne voit pas pourquoi il devrait encore contribuer en plus à l'entretien de son enfant alors qu'il verse déjà une pension alimentaire. Elle se réfère à une lettre de lecteur envoyée à la Tribune de Genève le 17 avril 2013, d'une genevoise expliquant qu'elle est au RMCAS, qu'elle n'a pas le droit à une bourse car son ex-mari a une bonne situation financière mais, en l'occurrence, il ne veut pas payer.

Elle mentionne un autre problème constaté. Elle explique que, puisque l'on part du principe du trou à combler, on regarde la situation des parents, notamment le loyer qu'ils paient. Or dans le cas de Genève, le règlement d'application de la loi a prévu de prendre en compte le loyer mais avec un plafonnement calculé selon le loyer médian (statistiques faites chaque année par l'OCSTAT) et cela revient à un plafonnement, un loyer, de maximum CHF 1326.-, ce qui est relativement bas à Genève car, si quelqu'un a récemment pris un logement, cela paraît difficile (bien entendu si l'on a le même depuis 50 ans cela peut aller). Elle ajoute que cela est d'autant plus étonnant que, si l'on prend les normes d'aide sociales, dans le cas d'une

famille, on peut avoir par exemple jusqu'à CHF 1800.- de loyer pris en compte et déduits du revenu.

Elle ajoute qu'il y a beaucoup d'autres problématiques que celles qu'elle vient de présenter à voir le nombre d'auditions qui est demandé. La question qu'elle s'est posée avec le groupe socialiste est de savoir comment soulever ce problème-là (motion, plénière, projet de loi...). Or certaines des problématiques qu'elle a soulevées sont dans le règlement d'application ; elle s'est donc dit que le plus simple était de proposer un projet de loi qui mette en évidence ces deux problématiques, celle de la pension alimentaire lorsqu'elle est versée par l'ex-mari ou l'ex-femme, et celle du loyer, tout en sachant que le problème est beaucoup plus vaste. Ce serait également l'occasion d'entendre le département et un certain nombre d'auditionnés et de voir comment on peut résoudre cette problématique.

M^{me} Emery-Torracinta précise que, par rapport au problème des pensions alimentaires, si l'on prend le cas des crèches à Genève, et plus particulièrement d'une femme qui place ses enfants en crèche et qui reçoit une pension alimentaire de son ex-mari, c'est uniquement la pension additionnée à son revenu qui sont déterminants ; on ne s'occupe pas du revenu de l'ex-mari.

Elle attire par ailleurs l'attention de la commission sur la fin de l'exposé des motifs qui met en avant un commentaire tiré de la brochure des comptes de l'Etat 2010, selon lequel il y a plus de CHF 3 millions de différence entre le budget qui était prévu pour les bourses et prêts d'étude et ce qui a réellement été octroyé en 2012 (notamment peut-être pour des raisons liées au retard). Elle pense donc qu'il est possible de rentrer dans le budget qui était imaginé globalement.

2. Explications de M. Evéquoz, directeur général de l'Office d'orientation professionnelle et continue

M. Evéquoz explique que l'élaboration d'un projet d'une nouvelle loi sur les bourses à Genève date de 2005 ; c'est donc une affaire très ancienne. A cette époque, il y a eu un premier projet de loi de loi que le département n'a pas souhaité déposé au Grand Conseil et qui, dans la conclusion, demandait une augmentation de CHF 26 millions du budget des bourses et prêts d'études. Suite à cela, le chef de département a créé un groupe de travail (M^{me} Sayegh, Pr Greber, M. Weiss, et le directeur du service cantonal des bourses du canton de Berne, Berne étant le modèle duquel ils se sont inspirés). Les contraintes du groupe de travail qui a préparé ce projet de loi n'étaient pas seulement liées à l'accord intercantonal, mais les contraintes

étaient également d'être dans le cadre du budget actuel – actuellement sur CHF 25 millions. Une autre contrainte était de supprimer les effets de seuil.

Il ajoute que, sur cette base-là, il y a eu différentes étapes dans le projet, ce qui explique que l'exposé des motifs n'a pas tout à fait été actualisé par rapport à la dernière mouture du projet de loi. Dans le projet de loi initial, ils avaient prévu la formule proposée ici et avaient prévu de ne pas tenir compte du budget du père si le père versait une pension ; il y a eu ensuite une modification. Le groupe de travail a connu d'autres difficultés qui expliquent le retard actuel. Il ajoute que ces retards sont vraiment conjoncturels et qu'il a fallu quatre passages en Commission des finances pour faire accepter le projet de loi informatique. S'ils avaient pu avoir le projet de loi informatique avant, il est vrai qu'ils auraient probablement déjà pu améliorer les choses.

Il ajoute que, globalement, le mécontentement porte presque toujours sur le problème des parents divorcés ; il s'agit du problème majeur rencontré dans l'application de cette loi. C'est pour cela que le département a considéré que le dépôt de ce projet de loi était une bonne opportunité de régler cette question qui pose des problèmes quotidiens aux services, aux demandeurs etc. Il y a aussi le problème des parents qui maltraitent quelque peu les collaborateurs du service qui n'y peuvent malheureusement rien et qui ne font qu'appliquer la loi. Appliquer cela est donc très compliqué et, dans ce sens, ce qui est proposé dans le cadre du projet de loi pourrait être facilement mis en place. D'après une estimation financière, ils resteraient dans leurs budgets ; c'est donc, pour le département, une bonne opportunité qui nécessiterait de pouvoir entrer le plus vite possible en pratique.

Il explique que, concernant l'autre point évoqué ici, après évaluations, le département aurait une contre-proposition à faire, afin de modifier le système. En effet, s'ils devaient modifier le système, ils devraient tout revoir informatiquement (ce qui n'est pas le cas pour la première proposition mais pour la deuxième). Le département propose, tout d'abord, de bien expliquer les choses et une contre-proposition qui pourrait corriger certaines inégalités.

Il conclut que, sur le premier point, le département serait très favorable à une modification ; pour le deuxième, il aurait une contre-proposition. Ils ont également trois points de modifications par rapport à d'autres éléments de la loi, qui ne sont pas difficiles à modifier et qui sont plutôt liés à des manques de clarification.

M. Evéquoz explique que la préoccupation du département est qu'une modification d'une loi sur les bourses doit intervenir à la rentrée scolaire, sinon ce n'est pas possible de faire introduire une modification en cours d'année, car il faudrait revoir rétroactivement toutes les situations et cela

n'est pas possible ; c'est la rentrée scolaire qui doit être déterminante. Si cela ne peut pas rentrer en vigueur à cette rentrée scolaire, cela remet le projet à la prochaine rentrée.

Questions des députés

Une députée (S) demande quel est le délai pour les demandes bourses d'études.

M. Evéquoz répond que la majorité des bourses arrivent entre août et décembre. Dans l'ancien système, l'idée était d'arriver à traiter 90% des demandes avant Noël. Donc, si une modification du système est introduite en janvier, il n'est pas possible d'avoir sur la même année scolaire deux types de traitement différents car ce ne serait pas équitable ; il faut donc vraiment avoir un seul type de système.

La députée (S) remarque qu'une loi, une fois votée par le Grand Conseil, est promulguée dans la FAO (sauf erreur de sa part). Elle se demande donc si une FAO va sortir en juillet pour promulguer cette loi. Il lui est répondu positivement.

La commissaire rappelle que ce qui est demandé est une modification de loi et, en général il y a après cela un règlement d'application qui doit être validé en séance du Conseil d'Etat ; donc, en toute objectivité, même si elle souhaite évidemment que cela soit traité le plus vite possible, elle se demande si c'est réellement faisable.

M. Evéquoz répond que si ce n'était pas faisable, le département ne proposerait pas ce projet. Ils ont vérifié et, par rapport à leur système informatique, c'est possible, en tout cas pour la première modification. De toute façon, sur la deuxième, un problème se pose et le département est prêt à faire une contre-proposition qui pourrait être utilisée sans modifier le système, mais avec une modification du règlement d'application.

Il ajoute que, sur la première proposition, sur l'article 18 tel qui est présenté, il n'y aurait pas nécessité de modifier le règlement. Par rapport aux autres modifications qu'il serait possible d'introduire en même temps, il propose de les expliquer à la commission.

La députée demande si le service des bourses d'études est donc prêt à changer de pratique en deux semaines.

Le président pense que l'on peut faire confiance à M. Evéquoz

La commissaire n'en doute pas ; elle remarque simplement que c'est un court délai et que les systèmes informatiques sont souvent compliqués. Elle est donc satisfaite de cette réponse car elle avait besoin de cette précision.

M. Candia ajoute par ailleurs que ce changement leur fera gagner du temps. Cela vaut donc la peine de le mettre en place avant la rentrée scolaire et il s'agit d'un investissement qui sera payant plus tard en termes de gain de temps.

Une députée (S) revient sur la question des couples séparés et précise que la problématique est plus vaste que simplement la question des situations où une personne verse des pensions alimentaires à l'autre. Il faudrait également se poser la question de ce qu'il se passe dans le cas, par exemple, de couples séparés où il n'y a pas de pension versée ; ou encore si le père, ou la mère, est inatteignable, à l'autre bout de la planète. Elle se demande comment le département va gérer ces cas. La réalité est complexe et il faudrait couvrir l'ensemble de la problématique ; ce serait dommage de ne modifier que là-dessus ou que, tout d'un coup, un autre problème soit créé. Il faudrait être sûr que l'ensemble de la problématique des couples éclatés soit traitée.

M. Evéquoz rappelle un principe de la loi qui repose sur la subsidiarité des bourses et qui part du principe que les deux parents doivent participer à l'entretien des enfants. Il est vrai qu'il faut le maintenir ce principe-là. Ce qui a été fait par rapport à ces autres situations sont les cas de rigueur ; il y a environ une centaine de personnes pour lesquelles ils n'ont pas tenu compte du revenu du deuxième parent pour diverses raisons. Aujourd'hui, pour pouvoir documenter - car en appliquant une loi on ne peut pas le faire non plus à la tête du client - ils demandent d'avoir un document officiel (du SCARPA, d'un consulat, etc.) ou, dans d'autres cas, ils ont pris sur eux de dire qu'il n'était décemment pas possible de demander des documents officiels. Il y a également eu beaucoup de situations où un des parents avait disparu puis réapparu. Il ajoute qu'il y a des possibilités dans la loi d'avoir des cas de rigueur ; il faut faire confiance au service d'analyser les situations de cas en cas, humainement.

Une députée (S) revient sur la question du temps gagné évoqué par M. Candia et cela l'intéresserait de connaître en détail ces économies en temps de travail et d'avoir éventuellement une évaluation.

M. Evéquoz répond que, d'une part, il y a des pièces à obtenir avec la série de difficultés pour les obtenir qui vient avec. D'autre part, il y a un autre aspect souvent mis en évidence par le service, à savoir l'aspect émotionnel, conflictuel et de tensions émergeant de ces situations. Il ajoute que les demandes viennent souvent de familles qui ont déjà un certain nombre de tensions ; pour le service c'est très lourd car c'est quotidien. Il ajoute qu'il est difficile de faire une évaluation.

M. Candia souligne ce point et ajoute que le département ne fera pas d'économies de poste, mais traitera simplement plus rapidement les demandes ; cela évitera notamment des courriers pour rappeler qu'il manque des pièces etc.

Un député (PDC) revient sur le fait qu'il y avait eu des discussions à la Commission des finances. Il demande si l'on sait s'il s'agissait de problèmes de fond ou s'il s'agissait simplement d'une sorte de rafistolage.

M. Evéquoz répond que le projet de loi qui a passé en Commission des finances n'a posé aucun problème. En fait, c'était le projet de loi informatique qui a suscité beaucoup plus de difficultés. Il rappelle que les budgets informatiques sont aujourd'hui très sollicités et la Commission des finances fait une analyse des besoins et a demandé plusieurs fois des retours, ainsi que de nombreuses informations sur la reprise des données – qui était un des thèmes assez sensibles. Plusieurs passages en commission ont été nécessaires et ont causé des retards ; cela est lié aux procédures de l'Etat en matière informatique et non au contenu de la loi.

M^{me} Emery-Torracinta rappelle qu'effectivement tout le monde a des problèmes avec les projets informatiques. Elle ajoute qu'on a parfois l'impression que la Commission des finances ne sait pas évaluer réellement à combien il faut les chiffrer ; il y a donc un certain nombre de députés qui, par principe, si c'est par exemple un projet à CHF 10 millions, disent qu'ils le voteront à CHF 8 millions, sans savoir si 6 ou 12 irait mieux. C'est quelque peu arbitraire, il faut le dire un peu crûment. Sur le fond du projet de loi, tout le monde l'a accepté sans problème. Ce qui aurait pu diviser était le fait qu'il n'allait pas assez loin. Elle ajoute qu'indépendamment de ce projet, il y a tout un débat fédéral, puisque des associations d'étudiants ont lancé une initiative fédérale visant à augmenter les bourses. Le Conseil fédéral, quant à lui, souhaite proposer un contre-projet nettement plus « soft ». Il y a donc une discussion de fond en Suisse qui va avoir lieu sur les bourses d'étude, qui doit les financer, comment, à quelle hauteur, ce qui n'est pas le cas dans leur cas présent où l'on reste dans le cadre existant actuellement et l'on se contente de régler quelque chose de technique.

M. Evéquoz revient sur cette intervention, et ajoute que l'UNES a déposé une initiative et que le contre-projet du Conseil fédéral était de mettre dans la loi fédérale les aspects du concordat.

Un député demande s'il y a une différenciation par rapport à certains types de bourses en fonction de certaines études ou si tout le monde est logé à la même enseigne ; il prend l'exemple de quelqu'un qui étudierait à Zurich par rapport à un étudiant à Genève.

M. Evéquoz explique que c'est précisément une innovation importante de ce projet de loi à savoir que les étudiants ont le libre choix du lieu de formation. Il n'y a donc pas de différence de bourse en fonction de la ville ; les calculs seront faits en fonction de ce qui serait donné à Genève. Il n'y a donc pas de bourse plus élevée si les gens vont à l'extérieur, par contre il y a le libre choix du lieu. Cela a par ailleurs compliqué passablement le service au niveau de l'équivalence ; il a fallu définir et développer des jurisprudences du service par rapport à cela.

Il évoque un autre aspect de l'innovation de la loi, à savoir celui qui concerne les personnes de plus de 25 ans. Dans la précédente loi, les gens étaient pénalisés car on prenait en compte l'ensemble du revenu des parents. Aujourd'hui, on ne prend en compte que 50% du revenu des parents. C'est une mesure qui fait que les personnes de plus de 25 ans peuvent bénéficier de situations intéressantes. Il y a donc quand même un certain nombre de choses positives mais on les oublie à cause de cet effet d'écran dû à cette problématique.

3. Positions des groupes

Une députée (Ve) annonce qu'évidemment les Verts sont en faveur d'un traitement accéléré ; il y a réellement des cas difficiles et délicats et ce projet de loi y répond en partie. Elle pense que cela vaudrait même la peine de traiter l'aspect principal de ce projet de loi et d'avancer un bout, même s'il devait y avoir un cas de mésentente sur une situation par la suite.

Un député (R) salue l'initiative prise par le groupe socialiste. Il rappelle que, comme ils l'ont entendu, il n'y aura globalement pas d'effet sur les montants alloués. De plus, l'administration va vraisemblablement gagner du temps. Indépendamment du fond, sur la forme, c'est un projet de loi qu'il ne peut, pour sa part, que saluer

Un député (MCG) ajoute que le MCG va également dans ce sens et que c'est un très bon projet de loi à soutenir.

Une députée (L) ne tient pas répéter encore une fois ce qui a déjà été dit mais ajoute simplement que le groupe libéral soutient également cette manière de travailler et la volonté de l'aller de l'avant assez vite.

Un député démocrate-chrétien ajoute que le PDC salue l'ouverture des rédacteurs du projet de loi et reconnaît les difficultés ; le PDC va donc également dans le sens de ce projet de loi.

Un député (UDC) annonce que le groupe UDC confirme également.

4. Présentation des modifications proposées par le département

M. Candia distribue un document à la Commission « comparaison des frais de logement ».

Moyenne cantonales 2012		*RIASI	
Nb. de pièces	Loyer mensuel max .	Composition familiale	Loyer mensuel max .
1	754 F		
2	833 F	1+0	1'100 F
3	1'091 F	2+0 ou 1+1/2	1'300 F
4	1'392 F	1+1 ou 2+1	1'500 F
5	1'743 F	1+2 ou 2+2	1'650 F
6	2'329 F	1+3 ou 2+3	1'800 F
7	3'493 F	1+4 ou 2+4	1'950 F

M. Evéquoz explique que ce document concerne la question de comment le département tient compte des frais de logement.

M. Candia explique que, sur ce document, ils ont essayé de comparer la proposition faite par le projet de loi – la mise en place des normes de la RIASI – avec ce qui est pratiqué actuellement – la moyenne cantonale. Il précise bien qu'il s'agit d'une moyenne et non d'une médiane. Il ajoute qu'il était précisé également que cette moyenne cantonale était plafonnée. Comme on peut le constater, pour un sept pièces, on est à CHF 3'493.- donc il n'y pas de plafond actuellement ; le plafond existe uniquement en fonction du nombre de pièces dans lesquelles loge la personne en formation ou sa famille. S'il on compare ces plafonds, on peut s'apercevoir qu'une personne qui habite dans un trois pièces touchera CHF 1'091.- au maximum avec la pratique actuelle (moyenne cantonale) ; par contre, avec la RIASI, si cette famille est composée de deux adultes, ou d'un adulte et un enfant en garde partagée, ils auront droit à CHF 1'300.-. En revanche, si l'on passe aux cinq

pièces, on voit que, dans le système actuel, on est à CHF 1'743.-, alors qu'avec la RIASI, le plafond est inférieur à CHF 1'650.-.

M. Candia explique que la proposition qui est faite à travers le projet de loi n'est pas forcément une proposition qui va dans le sens du requérant ; il ne sera pas toujours gagnant. Puisque le système actuel ne tient pas en compte la composition familiale mais tient compte du logement qu'il occupe. Cela veut dire que, dans le cas d'une famille composée peut-être d'un adulte et deux enfants, ils vont entrer en matière s'il habite dans un cinq pièces jusqu'à CHF 1'743.- ; tandis que, selon la RIASI, il y aura un plafonnement à CHF 1'500.-.

M. Candia ajoute donc que la proposition que le département aujourd'hui est de dire que, pour par exemple le trois pièces, on constate qu'il y a un écart de 20% entre les CHF 1'091.- et les CHF 1'300 .-. Le département propose donc un réajustement à la hausse du système actuel de + 20% ; cela permettra de s'aligner au moins sur ce que propose la RIASI, voire d'être encore bien plus généreux puisque les plafonds sont plus élevés.

M. Evéquoz ajoute que cela a l'avantage de ne pas modifier tout le système.

M. Candia confirme que cela n'entraîne pas de modification, ni sur le PV de calcul, ni sur le système informatique ; tout le monde sait déjà comment cela fonctionne. Cela n'a donc que des avantages. Cela aura bien entendu un coût mais, pour l'instant, le département est dans l'incapacité de calculer ces coûts car ils n'ont pas la base de données nécessaire pour pouvoir le faire. Il ajoute que, sachant que cela ne peut avoir un impact aussi important que la première modification qui est proposée, le département pense qu'il est fort probable qu'ils restent quand même dans leur budget. Il précise à nouveau qu'une estimation là-dedans est équivalente à une boule de cristal. Il est difficile de se projeter car avec une seule année d'expérience, la base de données n'est pas encore assez consistante.

Le président se dit quelque peu étonné puisque, étant donné que l'idée est de faire simplement une augmentation linéaire de 20% pour tous les frais de logement, cela lui paraît assez simple à estimer.

M. Candia répond que c'est exact, mais pour autant qu'ils aient saisi le bon montant ; car en fait c'est du vrai loyer dont on tient compte (il est plafonné en fonction des montants établis ici). Donc si la personne a bien saisi le montant plafonné, le calcul pourra être fait. Cependant, le gestionnaire ne saisit pas toujours le bon montant, parfois il se dit qu'il est au-dessus donc il le plafonne tout de suite. Pour cette raison, on ne pourra pas

faire cette évaluation de manière précise ; on peut toujours s'aventurer à faire quelque chose, mais avec une marge d'erreur plus ou moins importante.

Le président lui demande s'il est possible malgré tout d'en préparer une pour la semaine prochaine, même avec une grosse marge d'erreur.

M. Candia répond qu'il en fera une pour la semaine prochaine.

Un député (R) fait part du fait qu'il n'a pas compris de quoi on parle à propos de ces tableaux.

M. Candia s'en excuse ; il n'est peut-être pas entré suffisamment dans les détails. Il explique que, dans le calcul de la bourse d'études, ils tiennent compte de tous revenus de la famille et des charges ; parmi les charges, il y a les frais de logements. Ils tiennent compte actuellement des frais de logements réels, mais plafonnés en fonction du nombre de pièces (tableau de gauche). Ce plafond-là correspond à la moyenne cantonale genevoise. Chaque année ces montants-là sont revus à la hausse, malheureusement. C'est le montant maximum autorisé en termes de charges.

Le commissaire comprend qu'on les intègre dans l'évaluation du budget de la famille requérante. Il imagine le cas de quelqu'un dont l'appartement absorberait 80% de ses revenus ; cette personne n'aurait effectivement pas de quoi contribuer aux études de ses enfants et serait requérante ; il imagine ensuite que le loyer serait élevé et serait de CHF 5'000.-. Il leur demande donc si l'on va considérer que la personne a de ce fait un revenu suffisant pour vivre et lui demander de déménager pour trouver un appartement moins cher ; ou si l'on se dit que c'est comme ça, qu'il a un revenu lui permettant d'avoir un appartement avec un loyer de CHF 5'000.- et que le résiduel fait qu'effectivement elle tombe dans la marge des ayant-droits à des subventions d'études. Il se demande donc comment on intègre ce loyer ; il se demande si c'est une charge invariable

M. Candia prend l'exemple d'une famille dont les parents sont séparés et explique que deux budgets seront faits : un pour le père, un pour la mère et l'on intégrera pour chacun d'eux la charge des loyers.

Il s'agit effectivement une charge invariable. L'objectif est de se baser sur la situation réelle. Ils ne se basent pas sur un revenu hypothétique mais sur le vrai revenu. Effectivement, d'un côté la charge est plafonnée et, ensuite, en termes de revenus, si effectivement si l'on se dit que ce n'est pas possible et que cette personne ne peut pas vivre avec ces moyens-là, il est arrivé, dans quelques cas, qu'ils aient dû les contacter directement pour comprendre et leur demander des explications quant à leurs charges très élevées et leurs revenus très bas. Cela dit, c'est arrivé extrêmement rarement et cela se compte sur les doigts de la main. En général ils ne font pas cela.

Le commissaire poursuit avec l'autre tableau et comprend que c'est la même estimation qui est faite selon le règlement en vigueur à l'heure actuelle.

M. Candia explique que le tableau de droite est la proposition du projet de loi 11166 qui propose de reprendre les normes de la RIASI (le règlement d'application pour l'insertion à l'aide sociale individuelle). M. Candia les a mis côte à côté afin voir que les montants sont moins généreux pour les premières étapes (jusqu'à quatre pièces) ; au-delà, c'est le système actuel qui est plus généreux.

Un député (L) est étonné de voir que, à un moment, c'est la moyenne cantonale qui est largement au-dessus (six pièces) et, à un autre moment, c'est le RIASI qui est nettement au-dessus dans les petits loyers. Il se demande comment il est possible d'arriver à un tel écart entre la réalité et le règlement d'application proposé.

M. Candia répond qu'il s'agit de normes sociales et ne peut pas dire comment elles ont été étudiées ; ils se sont basés sur le règlement d'application, sur la loi qui précise que l'on prend la moyenne cantonale. Il ne peut malheureusement pas donner plus d'informations sur la raison des écarts.

Le député est étonné de voir que dans le tableau de droite, le règlement, ce serait à CHF 1'950.- pour une réalité de CHF 3500-. Il demande si ces CHF 3'500.- représentent l'ensemble du marché genevois ou s'il s'agit seulement des bénéficiaires de bourses.

M. Candia répond que ce ne sont pas les bénéficiaires ; c'est un montant utilisé pour déterminer s'il y a un trou à combler. On tient donc compte de cette charge, du revenu de la famille et, bien entendu, ceux qui ont des charges très élevées ont généralement des revenus qui vont avec ; le trou à combler se réduit donc forcément (les six/sept pièces sont vraiment une minorité). Sur la question de pourquoi il y a un écart entre la moyenne cantonale et la RIASI, il pense que personne ne pourrait le dire car il s'agit de normes complètement différentes : d'un côté, on est sur une moyenne calculée sur la réalité et, de l'autre, on est sur des bases légales qui visent à calculer une aide sociale.

Une députée (S) ajoute que les normes d'aide sociale sont en partie liées à des normes fédérales, les normes CSIAS. Pour ce qui est du loyer, il est évidemment plus élevé à Genève que dans certains autres cantons, mais c'est quand même fondé sur ces normes-là. Elle précise que c'était plus bas avant que l'on change récemment la LIASI (loi sur l'insertion à l'aide sociale individuelle) et, lorsque l'on a débattu de la LIASI, le Conseil d'Etat s'était

engagé à augmenter les barèmes des loyers pris en compte en les alignant sur ceux qui étaient valables pour le RMCAS avant. Il y a donc des normes fédérales adaptées selon les cantons, mais il faut prendre en compte la cherté du logement Genève.

Le président rappelle que le loyer est malheureusement d'autant plus cher pour les nouveaux arrivants, plutôt que pour ceux qui ont le même logement depuis longtemps.

Une députée (S) ajoute que c'est exact et que donc tout dépend des situations.

Le président demande si leur proposition nécessite un amendement de la part du département pour être intégrée dans le projet de loi.

M Evéquoz répond que l'on peut considérer que c'est un amendement du Conseil d'Etat, déposé par l'administration. Il pense qu'ils font des propositions dont la commission peut les considérer comme du Conseil d'Etat.

Une commissaire (S) remarque que le département a dit qu'il souhaitait à ce propos modifier le règlement d'application – ne pas le mettre dans la loi – et que, concrètement, cela voudrait dire qu'il y aurait un amendement dans le projet de loi qui consisterait à supprimer une certaine ligne.

M. Evéquoz répond qu'il n'y aurait pas de proposition de modification de l'art. 20. On modifiera l'art. 18 pour le premier.

La commissaire pense que ce serait bien d'avoir une garantie que le règlement soit effectivement modifié car elle rappelle l'exemple du RIASI où il avait été voté un certain nombre de chose dans cette Commission, la loi était très claire en disant qu'il fallait aligner, et le Conseil d'Etat ne l'a pas fait sur toutes les catégories.

M. Evéquoz explique que dans l'art. 20 il est fait mention du système actuel, amendé de 20% pour tenir compte de la réalité genevoise.

M. Evéquoz distribue un document « Tableau comparatif des modifications proposées à la loi sur les bourses et prêts d'études C 1 20 ». (annexe 1)

- l'art. 11, lettre b,

M. Evéquoz explique qu'un des problèmes rencontrés est qu'avec la loi actuelle, il est dit que les formations pouvant donner droit à une aide financière sont des formations générales menant au certificat de culture générale, à la maturité spécialisée et à la maturité gymnasiale. Il prend un cas

de figure où une personne réussit son certificat de culture générale mais ne va pas à la maturité spécialisée ; il explique que cette personne ne peut plus avoir droit à une bourse pour, par exemple, commencer un CFC. Or aujourd'hui dans la configuration des filières de formation, le certificat de l'ECG, avec la mise en place de la maturité spécialisée – qui est aujourd'hui le sésame pour entrer en HES, ce qui n'était pas le cas auparavant – est un diplôme nécessitant quand même un deuxième diplôme de niveau secondaire 2 pour une bonne partie des gens qui ont le certificat de l'ECG. Certains pourront aller dans des écoles supérieures (école la petite enfance, école des ambulanciers etc.), mais d'autres devront effectivement commencer un CFC dans le domaine de la santé sociale, d'ailleurs, pas toujours avec des écourtements de formation. Il s'agit d'un problème qui leur a été signalé et, ce le département propose par rapport à cela, est de considérer, avec l'amendement à la lettre b, qu'une personne qui fait son certificat d'ECG et qui ensuite commence un CFC, ne soit pas considérée comme ayant déjà un diplôme mais comme effectuant un changement de filière. Et donc, avec ce changement de filière, cela lui donnerait la possibilité d'obtenir encore une bourse, en tout cas pour deux ans. Il s'agit d'une modification qui ne serait pas importante mais qui permettrait à des jeunes qui ont le certificat de l'ECG de pouvoir poursuivre vers un CFC par exemple et considérer cela comme un changement de filière et non pas comme quelqu'un qui ne pourrait plus avoir droit à une bourse.

- l'art. 11 lettre c)

M. Evéquoz explique que l'idée de la loi et l'idée de la bourse est de payer la première formation, que ce soit au niveau secondaire 2, ou au niveau tertiaire jusqu'au bachelor. Ensuite, la loi prévoit que, pour le master, la personne reçoit un prêt qui est convertible au moment où il réussit sa formation. Dans la loi actuelle, on a indiqué les études menant à la maîtrise, ce qui pourrait faire penser qu'une personne pourrait avoir deux prêts convertibles par rapport à une maîtrise. L'idée est bien que l'Etat paie pour une maîtrise et non pour plusieurs, c'est pour cela qu'il propose de préciser « la première maîtrise » ce qui évite des problèmes par rapport à des décisions qu'ils doivent rendre.

Un député (L) remarque qu'au point c) du document, où il est écrit « les études menant à la première maîtrise », il y a un astérisque et demande à quoi il se réfère.

M. Evéquoz explique que dans la loi c'est un prêt convertible en bourse.

Une député (S) comprend que cela signifie que la première maîtrise est un prêt convertible en bourse, dès le premier diplôme. Ce qui lui est confirmé.

La députée n'est pas sûre de comprendre si la bourse d'études peut intervenir comme une bourse en tant que telle pour la formation initiale et, si dès le moment où l'on passe en formation supérieure, il s'agit d'un prêt convertible.

M. Evéquoz répond que pour les études universitaires et pour HES, on est dans la bourse jusqu'au bachelor. Au niveau de Genève, on est partis sur l'idée de dire que c'est un prêt convertible et c'est aussi une manière de donner le message que l'on finance la réussite à la formation.

La députée (S) prend le cas de figure d'une personne ayant fait dix ans auparavant des études et qui reprendrait dix ans plus tard une maîtrise dans le cadre d'une réorientation de sa carrière professionnelle ; dans ce cas-là, vu que des années plus tôt cette personne aurait obtenu une bourse, elle ne pourrait pas ré-obtenir un prêt convertible en bourse en cas de réussite.

M. Evéquoz répond qu'il s'agit déjà d'un cas particulier et que, à ce moment-là, on utiliserait le cas de rigueur.

Une députée (Soc.) remarque que ce ne serait pas le cas pour le bachelor.

M. Evéquoz répond que non ; le bachelor est totalement payé par la bourse.

Le président demande s'il y a des cas de jeunes allant à l'ECG avec intention de s'arrêter au certificat sans aller jusqu'à la maturité spécialisée. Il reprend la modification proposée par le département où est supprimé le certificat de culture générale et, de là, comprend que la formation menant à la maturité spécialisée implique que, lorsque l'on rentre en ECG, on part pour une maturité spécialisée.

M. Evéquoz répond que c'est effectivement l'idée, mais il s'agit d'une problématique liée à l'ECG comme type de formation. Lorsque l'on est au départ de la formation, on ne sait pas jusqu'où on va aller – ce qui est logique d'ailleurs – et on ne peut pas avoir des catégories qui diraient que telle ou telle personne arrivera à la maturité spécialisée ou n'y arrivera pas ; c'est le résultat du certificat qui montre si les personnes peuvent aller dans la suite. Effectivement, le fait de parler de l'ECG laisse la possibilité ouverte. Ceci dit, le département réfléchit à des situations où l'on pourrait déjà articuler avec un jeune dès le départ s'il choisit de faire deux ans d'ECG dans le domaine de la santé sociale avec le but ensuite de faire un CFC dans le domaine social, et donc faire des écourtements de formation. Le département pense même que pour un jeune qui ferait un certificat d'ECG dans le domaine santé, après une année de pratique professionnelle, il serait

envisageable délivrer un CFC ainsi qu'une maturité professionnelle puisqu'il aurait déjà la culture générale. Il faudra donc réfléchir à ce type de solution pour ne pas être embêté par rapport à cela.

Une députée (Soc.) mentionne le cas similaire d'un élève qu'elle connaît d'André-Chavannes. Elle explique que ce genre de situation très particulière où une personne se retrouve coincée dans formation car elle est bloquée entre différentes lois mérite que l'on se penche dessus.

M. Evéquoz remarque que c'est typiquement du ressort de l'application de la loi et cela suscite par ailleurs beaucoup d'émotions.

- Article 12 lettre c)

M. Evéquoz en vient au dernier amendement par rapport aux établissements de formation privés. Pour situer le contexte, dans le cadre de l'ancienne loi, on ne prenait pas en compte les formations délivrées par des écoles privées. Aujourd'hui, la loi prend en compte, avec la liberté du choix de formation, le fait qu'un jeune peut tout à fait faire une maturité gymnasiale dans une école privée, si la maturité est reconnue par la CDIP, même chose pour un CFC. Il ajoute que, beaucoup plus que la structure de l'école, c'est le titre qui va être déterminant. Il précise que c'est bien entendu une minorité de cas ; il faut également que le revenu des parents, pour financer une école privée, puisse le faire. Parfois des écoles privées acceptent de diminuer énormément leurs frais d'écolage dans certaines situations très particulières.

Il ajoute que, dans la loi il était indiqué qu'il s'agissait de formation privée sans but lucratif, ce qui est presque un oxymore puisque, par exemple, Persiaux, Moser, le Collège du Léman, sont bien, en tant que de tel, des institutions à but lucratif. La notion de lucratif les gêne donc quelque peu dans l'application, bien qu'ils n'aient pas refusé ou donné des bourses en fonction de ce terme-là mais, quitte à faire un « toilettage », autant le faire jusqu'au bout pour que les choses soient tout à fait claires ; l'application de cet article ne pose par ailleurs aucun problème et il y a très peu de ce cas.

M. Candia précise que c'est moins d'une centaine sur 5'800 demandes.

Le président s'étonne fortement que l'on accorde des bourses à des personnes suivant une formation dans des établissements privés et payants.

M. Evéquoz répond que c'est un débat qui a déjà eu lieu. Il ne s'agit pas d'un subventionnement de l'établissement ; l'établissement est une aide à la personne par rapport à ces formations. Il s'agit souvent d'élèves qui ne peuvent plus suivre leurs formations dans les établissements publics car ils ne correspondent pas aux critères. Il précise également qu'ils tiennent compte du

même calcul que pour les autres écoles et que, par ailleurs, cela se fait au niveau suisse. Il ajoute qu'il croit qu'il ne faut pas s'étrangler pour cela car cela ne concerne que très peu de situations et, lorsque l'on les analyse, on voit que ce sont de cas très particuliers. Certaines écoles privées font énormément d'efforts pour diminuer leurs frais d'écolage pour ces cas particuliers. M. Evéquoz ajoute que l'on ne donne pas plus d'argent que ce que l'on donnerait autrement; c'est juste le principe du libre choix de formation.

Le président demande s'ils sont donc en adéquation avec l'accord intercantonal et s'ils ont bien expliqué que c'est parce qu'il n'y a pas la même offre possible dans le public pour ce genre d'élèves.

M. Evéquoz confirme.

Une commissaire (S) revient sur l'écolage et demande comment il est pris en considération.

M. Evéquoz explique qu'ils prennent les mêmes forfaits et ce sont des situations particulières ; parfois c'est une personne de la famille qui prend en charge ou autre, mais il répète que l'Etat ne subventionne pas davantage la personne qui est en privé qu'une personne faisant son CFC en public à plein temps ; ce sont les mêmes forfaits.

Sa collègue (S) comprend que l'on risque de se retrouver avec situations où des jeunes, pas forcément handicapés, mais sont dans de grandes difficultés et des situations très compliquées et pour qui on n'a pas de solution dans le public. Cela lui est confirmé.

Elle poursuit en affirmant qu'il est en effet important qu'ils soient clairs là-dessus et, qu'ils pourraient même, s'ils ont des situations concrètes qui pourraient expliciter ce point, en faire part afin que des gens ne montent pas aux barricades.

M. Evéquoz croit qu'effectivement, ils pourront tout à fait évoquer des cas particuliers. Il invite cependant à relire le concordat ; c'est vraiment la nature du diplôme (CFC, maturité gymnasiale, maturité professionnelle) et la reconnaissance par rapport au diplôme sur lesquelles on insiste.

5. Audition de la CUAE (*représentée par M^{me} Aurélie Valletta et M^{me} Elisabeth Ferreira*)

M^{me} Valletta indique qu'elle fera court pour l'art. 20 al. 1 let. b, la CUAE étant favorable à la modification. Elle ajoute, en lien avec l'art. 18 al. 4, que la CUAE a reçu beaucoup d'étudiants au sein de sa permanence en raison de

problèmes concernant la constitution des dossiers et le nombre important de pièces devant y figurer. Plus précisément, les pièces judiciaires n'étaient pas correctement prises en compte dans le calcul. Elle se dit préoccupée par les situations où les conventions ne sont pas de nature judiciaire. Elle souhaite qu'à l'avenir, il soit tenu compte de ces conventions.

Elle ajoute qu'il arrive également qu'aucune convention ne soit établie entre les parents. Dès lors, si une obligation d'entretien est prévue (qui relève du droit fédéral), elle ne peut subsister après 25 ans que dans des cas exceptionnels. A ce propos, elle émet de sérieux doutes sur l'art. 18 al. 3. Pour la CUAE, ceci n'est pas acceptable car Genève ne peut pas décider d'une obligation d'entretien inexistante au niveau fédéral. Dans tous les cas, la CUAE propose de faire un renvoi au droit fédéral afin d'établir l'entretien. Par ailleurs, elle estime que si l'obligation d'entretien existe, il n'appartient pas à l'étudiant d'ouvrir une action contre ses parents. Elle suggère que si l'obligation d'entretien est avérée, il appartiendrait alors à l'Etat d'avancer la somme, charge à lui de se faire ensuite rembourser par les parents. Elle explique que dans l'expérience de la permanence, il n'est arrivé qu'une seule fois qu'un étudiant ouvre une action contre ses parents.

Elle revient sur la franchise de 7'800 CHF, à propos du travail des étudiants. Elle admet qu'il s'agit d'une bonne idée. Toutefois, elle tient à préciser qu'enormément d'étudiants ont été obligés d'interrompre ou ralentir leurs études du fait du retard pris par l'administration. Dès lors, puisque les étudiants en question ont travaillé afin de subvenir à leurs besoins, ces derniers ont dépassé les 7'800 CHF par an et ne toucheraient donc pas de bourse.

Elle revient sur l'art. 20 al. 1 let. e et relève qu'il est fait mention des impôts cantonaux. Elle explique avoir vu des cas où les impôts des parents établis à l'étranger n'ont pas été pris en compte. Elle souhaite que tout impôt justifié soit déduit des revenus des parents.

Elle remarque, d'une manière générale, que si 3 millions n'ont pas été dépensés en 2012, on peut s'attendre à ce que cela soit au moins pareil en 2013. Ceci est inquiétant car la situation des étudiants est actuellement dramatique, à de nombreux égards. Certaines décisions politiques, comme la suppression de l'exonération des taxes en HES, contribuent également à cette problématique. Il est inenvisageable pour la CUAE que des économies soient faites au détriment des étudiants. Elle désire que la loi et le règlement soient plus précis, notamment à propos des documents nécessaires dans l'établissement du dossier. Elle estime à ce propos qu'il n'est pas exigible de devoir fournir un classeur entier de documents par parent, et qu'il serait bénéfique d'assouplir les critères.

Questions des députés

Un commissaire (UDC) demande si le fait d'obtenir des bourses incite les parents à ne pas subvenir aux études de leurs enfants. Il précise le sens de sa question. Il désire savoir si les parents, sachant qu'ils peuvent bénéficier de bourses, ne feraient pas moins d'effort pour subvenir à l'entretien de leurs enfants.

M^{me} Valletta répond que les parents ont une obligation légale d'entretien. La bourse intervient alors à titre subsidiaire. Elle précise que les parents ont une obligation limitée à un certain montant. Au niveau fédéral, au-delà, ils ne sont plus tenus. Elle rappelle que les bourses interviennent à titre subsidiaire. Elle ne pense pas que cela incite les parents à moins faire d'effort.

Un député (L) indique qu'il a fait partie du groupe d'experts ayant élaboré le projet de loi. Le but de ce dernier était d'avoir un projet plus équitable que celui existant antérieurement. Il entend les propos de la CUAE avec faveur. Toutefois, il explique que ce qui a n'a pas été dépensé ne peut pas être tenu pour acquis l'année d'après, d'un point de vue financier. Il ajoute qu'il s'agira donc de calculer précisément les coûts de la modification afin que le budget 2014 puisse satisfaire correctement les demandes, afin de réaliser l'objectif d'égalité et d'équité visé.

M^{me} Valletta indique avoir lu avec attention le rapport du groupe d'experts. Pour elle, l'application de la loi ne correspond pas aux propositions de calculs élaborés dans le rapport. Elle souhaite simplement qu'il soit reconnu que les trois millions non dépensés auraient été utiles aux étudiants. Dans le calcul du service des bourses en 2014, il ne faudrait pas tenir compte de ce non-dépensé, puisqu'il résulte d'une mauvaise gestion du service, et non d'une absence de besoin de la part des étudiants.

Le député comprend bien mais se dit confiant que le DIP apportera des améliorations dans le futur.

Un commissaire (PDC) revient sur le système de permanence. Il désire savoir ce que les personnes ne s'étant pas vue octroyé de bourses sont devenues.

M^{me} Valletta explique que la situation la plus commune est que les étudiants interrompent leurs études. D'autres sont en cours de procédure.

Le commissaire souhaite savoir si certains ont quitté Genève.

M^{me} Valletta ne peut répondre à cette question.

Une députée socialiste souhaiterait un mémo écrit des principales revendications de la CUAE.

M^{me} Valletta répond qu'elle accédera à cette demande.

6. Audition du SIT (*représenté par M. Daniel Häring, délégué de la Commission de formation du SIT*)

M. Häring explique qu'il est membre de la commission de formation du SIT, qui traite toutes les questions de l'accès à la formation, tant dans le domaine professionnel que scolaire. La question des bourses touche directement l'accès à la formation, d'où l'intervention du SIT. La composition du syndicat fait qu'une grande partie des membres travaillent dans des secteurs à bas revenus. Dès lors, pour ses membres, il est important d'avoir une loi permettant un meilleur accès aux études.

Il relève, en préambule, les efforts consentis au niveau de la formation (passage des allocations familiales de 250 à 400 CHF). La loi sur les bourses devait permettre de continuer cet effort. Il indique avoir joint à son courrier deux extraits des rapports élaborés lors de l'élaboration de la loi, en 2009.

Il explique qu'à l'époque, des questions se posaient déjà sur l'application de la loi. Il faut relever, sur les points positifs, que cette dernière a permis une égalité de traitement entre élèves et apprentis. La 2ème avancée est que les élèves peuvent maintenant faire leurs études à l'étranger.

Il ajoute, à propos des points négatifs, qu'il y a un problème au niveau de la lenteur des décisions prises, sans toutefois vouloir jeter la pierre au service concerné. Il explique que ceci pose des problèmes pour les familles lorsque des décisions sont prises au 2ème semestre, surtout lorsque les frais scolaires sont élevés (ex. achat d'appareil photo aux Arts appliqués).

Il relève également que demander des informations sur les deux parents pose un certain nombre de problèmes. Dans certains cas, ceci n'est pas possible (lorsque le parent est parti à l'étranger ou a disparu). Il souhaite que le minimum exigible aux étudiants soit clarifié.

Il salue la proposition du projet de loi, qui permet de tenir compte, en cas de divorce, de la convention. Ceci éviterait de devoir rechercher des informations sur les parents qui refusent de communiquer ces dernières.

Il observe des problèmes concernant le début de la 2ème formation initiale car les élèves ne peuvent pas bénéficier d'une autre bourse, en l'état actuel des choses. Tel est notamment le cas des élèves sortant de l'ECG. Il relève qu'au CEFOPS, près de 20 % des élèves ont un diplôme de l'ECG et se voient donc refuser une bourse. Le SIT souhaite une solution souple, permettant de pouvoir octroyer une autre bourse lors d'une formation suivant une 1ère formation initiale généraliste (en modifiant l'art. 11 al. 1, par exemple). Il explique que l'autre possibilité, pour les élèves en question, est d'obtenir un prêt, ce qui n'est pas idéal pour débuter une carrière.

Il relève, à propos des normes fixant les budgets des parents d'élèves, que le projet de loi propose de déplafonner le loyer. Le SIT doute que cela soit suffisant. Les normes se basent sur les normes d'insaisissabilité, proches de l'aide sociale. La loi intercantonale C 1 19 ne donne pas de barèmes, mais indique qu'il faut tenir compte de l' « entretien réel ». Les cantons peuvent, dès lors, décider de l'adoption d'autres normes. Il répète que cette mesure est bonne, mais insuffisante.

Il conclut en expliquant que l'intention du Grand Conseil, en 2009, était d'octroyer le même montant global. Il ignore, à titre personnel, si le volume des bourses a évolué. Il souhaite qu'une commission consultative (prévue à l'art. 9) soit mise sur pied, afin d'évaluer si les buts de la loi sont atteints. Cette commission devrait inclure des personnes œuvrant sur le terrain.

M. Evéquoz revient sur la remarque à propos des filières. Il indique s'être rendu compte qu'il y avait un problème, notamment à propos de l'ECG. Un amendement a donc été proposé pour qu'une personne disposant d'un certificat de l'ECG puisse bénéficier d'une bourse lors de sa seconde formation.

Questions des députés

Une députée (S) souhaite savoir, à propos des bourses refusées en cas d'indisponibilité d'information sur les parents, s'il s'agit plutôt de cas isolés ou fréquents. Elle indique que le Département considère, lui, qu'il s'agit de cas de rigueur. Elle souhaite savoir ce qui en est sur le terrain.

M. Häring a eu connaissance de quatre ou cinq situations de ce genre, mais ne peut pas quantifier exactement le problème. La difficulté était que les élèves ne savaient pas quelle démarche entreprendre pour prouver qu'un parent a disparu (recherche d'adresse à l'OCP, auprès d'autres cantons ou des ambassades).

Le président demande si le SIT souhaite que l'Etat se substitue aux étudiants pour entreprendre les démarches.

M. Häring répond que cela ne fait pas partie des mesures revendiquées par le SIT. Ce dernier souhaite uniquement que des exigences minimales soient fixées, de manière à simplifier la procédure.

Une députée (UDC) souhaite savoir quel est l'ordre de grandeur des parents qui « disparaissent ». Il souhaite savoir si ce phénomène est en progression. Il demande s'il s'agit principalement de parents étrangers, puisqu'il est difficile de disparaître pour un parent suisse.

M. Häring ne peut estimer le nombre des parents qui disparaissent. Cette problématique est née avec la nouvelle loi, il n'est donc pas possible d'avoir du recul sur 5 ans. Il pense qu'a priori, il s'agit de parents étrangers. Il précise toutefois qu'il est aussi possible pour un parent suisse de disparaître de la circulation.

M. Candia ne peut pas donner de chiffres clairs, mais il existe quelques dizaines d'élèves dont les parents sont introuvables. Il indique qu'une centaine de cas de rigueur ont été accordés (par exemple, lorsque la situation est tendue entre le parent débiteur et l'élève, ou si un des parents est resté dans un pays en guerre). Dans ce cas, les revenus sont ignorés. Il résume qu'une analyse au cas par cas de tous les éléments du dossier est effectuée, afin de déterminer s'il s'agit d'un cas de rigueur. S'il manque des éléments dans le dossier, la dernière possibilité est de s'adresser à l'ambassade, pour que celle-ci délivre une adresse ou les revenus du parent concerné. Ces situations constituent également des cas de rigueur.

Il ajoute que si les étudiants n'entreprennent pas les démarches qui leur ont été demandées, leur cas n'est pas traité. En résumé, 99 % des cas qui nécessitent des cas de rigueur ont bénéficié de bourses. Pour la partie infime des cas où la démarche administrative n'est pas entreprise, il n'est pas possible d'accéder favorablement aux requêtes. Enfin, pour l'infime partie des cas où la communication n'est effectivement pas passée, il s'agira de s'améliorer à l'avenir.

M. Häring rappelle qu'il est essentiel que les étudiants sachent quelles sont les démarches au minimum exigibles.

Un député (Soc.) revient sur les demandes en question, qu'il distingue entre celles sans et avec conséquences financières. Il considère que l'évaluation de la loi et les informations sur les parents sont des revendications raisonnables, étant entendu qu'il est favorable à moins de bureaucratie. A propos de la lenteur des décisions, si les décisions sont plus rapides, il n'en découle pas que des moyens supplémentaires doivent être prévus pour le SBPE.

Concernant la 2ème formation initiale, il ne souhaite pas devoir regretter avoir voulu étendre aux élèves de la formation professionnelle le système des bourses. Si l'on considérait que le revenu après apprentissage n'est pas suffisamment élevé, et qu'il faudrait par conséquent octroyer une bourse, cela pourrait faire penser qu'il serait préférable de revenir à la situation initiale. Il estime que cette demande n'est pas raisonnable, compte tenu de la situation financière du canton.

Il fait savoir, à propos de la demande concernant les normes, avoir discuté de leur pertinence avec M^{me} Sayegh, du groupe d'experts. Il indique que ces normes existent qu'ailleurs à Genève et sont précisées dans la loi sur les poursuites et faillites. Il ne pense pas qu'il y aura des dispositions différentes que celles existant actuellement. Il résume que les demandes de simplification bureaucratique sont raisonnables, tandis que celles tendant à l'augmentation des moyens ne sont pas envisageables.

Le président indique avoir discuté du non-dépensé de 3 millions avec le Département. Il fait savoir que les modifications apportées dans ce projet de loi restent dans le budget prévu.

M. Häring relève que la loi actuelle ne répond pas à l'avis des rapporteurs de 2009 de garder le même volume. Il souligne le paradoxe des assurances sociales, à propos de l'ECG : pour un jeune à l'Hospice général, l'ECG n'est pas considérée comme une formation qualifiante. S'il continue par un CFC, il est aidé par l'Hospice général et est obligé de demander un prêt. Il fait savoir que l'assouplissement permettrait d'éviter des prêts.

Une commissaire (Ve) souhaiterait plus de précisions quant aux revendications concernant les normes d'insaisissabilité.

M. Häring répond qu'il rejoint la proposition pour le déplafonnement des loyers. A propos des frais d'entretien réels, la loi intercantonale se contente de généralités (cf. art. 18 al. 1 let. a), ce qui permet aux cantons de fixer des barèmes qui tiennent compte de la réalité. A Genève, le barème existe mais n'est pas loin de celui de l'aide sociale. Le but est de se retrouver au plus près des coûts réels.

M. Evéquoz indique que le règlement traite cette question.

Un commissaire (UDC) comprend que l'élève a 3 moyens à sa disposition : bourse, prêt et prêt bancaire. Il souhaite savoir quel est le taux d'intérêt appliqué par l'Etat.

M. Häring confirme. Il ignore toutefois si les banques octroieraient des prêts à des enfants de familles à bas revenu.

M. Candia indique qu'il n'y a pas de taux d'intérêt appliqué par l'Etat.

7. Audition de M^{me} Isabelle Descombes, directrice de l'Association des familles monoparentales et de M. Felipe Fernandez, membre du comité de l'Association Père pour toujours

M^{me} Descombes indique qu'elle représente une association regroupant des hommes et des femmes, M. Fernandez uniquement des hommes. Elle ajoute que récemment, les associations se sont rapprochées autour de problèmes identiques concernant les familles monoparentales.

M. Fernandez explique que son association existe depuis 8 ans et assiste des pères en procédure de séparation ou de divorce. Elle fournit des informations à ces pères et les oriente vers les professionnels adéquats. La question des bourses touche l'association, bien qu'elle ne constitue pas son occupation principale.

M^{me} Descombes indique que les familles monoparentales traversent une période difficile. En effet, leur paupérisation est une réalité. Elle donne l'exemple de femmes de diplomates, qui se retrouvent démunies du jour au lendemain, incapables de recouvrer des obligations d'entretien (malgré l'existence d'un jugement exécutoire). Elle ajoute qu'à propos des bourses d'études, elles sont très basses par rapport au PIB, en comparaison internationale. Pour les familles monoparentales, l'association se trouve souvent heurtée à la situation où la bourse n'est pas octroyée, faute d'indications sur le parent débiteur (ex. enfant né d'un viol, jamais reconnu, parent parti à l'étranger). Elle explique que les familles monoparentales ont besoin de soutien, afin que les enfants ne souffrent pas de la situation. Cette situation touche principalement la classe moyenne inférieure. Elle pense que réussir à payer des études à un enfant est essentiel.

Questions des commissaires

Le président demande à M^{me} Descombes si son association voit de plus en plus de cas de non-obtention de bourses. Il aimerait savoir quelles démarches sont entreprises par l'association.

M^{me} Descombes répond qu'à l'origine de l'association, cette dernière n'était pas consultée pour ce genre de questions. Aujourd'hui, elle pense que le législateur a voulu bien faire en tenant compte de la situation du parent débiteur, mais il s'agit d'un mauvais calcul. Elle affirme avoir beaucoup plus de demandes de bourses à traiter.

Elle fait savoir qu'elle n'a pas énormément de moyens à disposition, si ce n'est assister les parents en question au long du processus. En dernier lieu, elle s'adresse à des fondations (Barbour ou Wilsdorf). Elle fait savoir que ces solutions sont souvent applicables pour une année, et non dans la durée. Elle

relève que le législateur n'a pas prévu de marge de manœuvre pour les situations où des informations sont indisponibles sur le parent débiteur.

Une députée (Ve) demande si des bourses ont été refusées pour des enfants non reconnus. Elle demande, dans le cas d'une demande d'octroi de bourse à un enfant dont le parent n'est pas connu, si le service des bourses refuse l'octroi.

M^{me} Descombes fait savoir que la mère a d'autres problèmes, dès la naissance, lorsqu'elle ne dévoile pas le nom du père. La femme souhaitant ne pas révéler le nom du père à la naissance se heurte à des difficultés toute sa vie, ce qui aboutit à la situation où une femme n'a, en pratique, pas tellement le droit d'avoir un enfant seule. Elle conclut qu'il faut le salaire des deux parents pour se voir octroyer une bourse.

M. Evéquoz fait savoir qu'il faudrait rencontrer la direction à ce sujet. L'art. 23 de la loi et 16 du règlement prévoient la possibilité d'accorder des cas de rigueur. Lorsque le père est inconnu, la bourse est octroyée. Il fait savoir que les particularités sont tout de même prises en compte, portant le nombre de cas de rigueur à une centaine.

Une députée socialiste aimeraient connaître la position des auditionnés sur le projet de loi.

M. Fernandez indique que cette loi demande aux deux parents de dévoiler leur situation financière, ce qui peut poser des problèmes de confidentialité et de conflictualité. Il estime qu'il est malencontreux de rouvrir des conflits, alors que des jugements de divorce existent. Il ajoute que les enfants à peine majeurs sont confrontés à la problématique de devoir demander des informations financières à leurs parents. Par ailleurs, la loi fiscale fait que les contributions d'entretien ne peuvent plus être déduites dès que l'enfant atteint l'âge de 18 ans, pour le parent débiteur.

Le président demande si les auditionnés voient des objections à ce projet de loi.

M^{me} Descombe savoir qu'ils y adhèrent.

M. Fernandez relève que la loi ne peut pas régler tous les cas, notamment lorsque des situations exceptionnelles se présentent.

Questions d'ordre général des commissaires

Une députée socialiste revient sur l'audition des représentants de la CUAE. Ces derniers ont mentionné la problématique des conventions d'entretien extrajudiciaires. Elle souhaite savoir si ces situations sont fréquentes.

M. Evéquoz explique qu'il ne peut pas répondre à cette question.

M. Candia indique que l'estimation est impossible, bien que ces cas existent. Tel est notamment le cas pour les parents qui ne sont pas mariés. Il indique que la large majorité des cas est réglée par convention de divorce.

Une commissaire (S) relève qu'il est difficile de faire des lois correspondant aux conceptions actuelles de la famille.

M. Evéquoz indique qu'il faut rester dans ce qui est applicable, et ne pas tomber dans l'arbitraire en jugeant des conventions privées. Il indique qu'il restera toujours les cas de rigueur.

Une députée (Ve) souhaite davantage d'explications à propos des impôts payés à l'étranger.

M. Candia répond qu'il y a eu une hésitation à ce propos. Après cette période d'hésitation, il est maintenant tenu compte de tous les impôts payés, y compris en France.

M. Evéquoz indique qu'il verra la CUAE prochainement et que des rencontres seront prévues pour l'an prochain.

Un député (L) relève les problèmes d'excès de documents. Il fait savoir que l'inverse est aussi possible. Il estime que la proposition socialiste de ne tenir compte d'aucun document pour le parent débiteur relève de l'autre extrême. Cette manière de procéder empêcherait de tenir compte d'un parent débiteur millionnaire, par exemple.

M. Evéquoz indique que ce type d'abus a déjà été constaté dans le passé. L'analyse du Département est que la loi, en l'état, est inapplicable, certains parents ne souhaitant plus re-communiquer leurs informations. Il ajoute qu'il y a toujours des tricheurs, mais ce qui est proposé permettrait de régler l'essentiel des cas. Il ajoute que M. Candia a fait une analyse de 1'500 dossiers, ce qui donne déjà une bonne information statistique. En tenant compte de son analyse, le coût supplémentaire serait d'environ 5 millions. Le fait de retenir une formulation comparable à celle appliquée par le canton de Berne permettra d'éviter des retards au niveau du traitement. Le Département est donc favorable à la proposition de modification de la formulation de l'art. 18.

Un commissaire (L) fait savoir que le cas de bourses octroyées à des étudiants dont le parent divorcé est millionnaire le gêne profondément. Il répète que cet aspect doit être pris en compte.

Il explique que dans ce genre de situations, la bourse ne doit pas être octroyée, compte tenu de la situation financière du parent débiteur. Des cas

présentés à l'occasion de la révision de la loi militaient en faveur de davantage d'exigences.

Le président relève que même si la loi dit qu'il faut tenir compte de la situation du parent débiteur, l'étudiant est également pénalisé, en fin de compte.

Le commissaire indique que si l'on est exigeant pour tout le monde, et que l'on bloque le système, cela aboutit à ne pas octroyer de bourses à des personnes dans le besoin. Entre les deux effets pervers, il préfère une générosité aveugle dans quelques cas à une avarie systématique.

M. Evéquoz estime que ces cas sont estimés à cinq cette année.

Un député (UDC) indique que la situation économique et la moralité familiale se dégradent. Il souhaite savoir si les contributions étatiques sont en augmentation. Il indique travailler au Tribunal de première instance et la moitié des cas relèvent de problèmes financiers dans un divorce, d'où sa question.

M. Evéquoz répond que tel n'est pas le cas, malgré l'évolution du modèle familial. Il précise qu'il n'a pas de constat chiffré à ce propos, bien qu'il soit évident que les divorces entraînent la paupérisation.

Une députée (S) précise que la question de son collègue libéral a été abordée dans le caucus socialiste, qui s'est finalement rangé à la solution retenue par les autres cantons, c'est-à-dire en se basant sur l'entretien fixé dans le jugement de divorce. Elle fait savoir que cela poserait aussi des problèmes sans fin dans les ex-couples conflictuels. Elle ajoute que les crèches, en Ville de Genève, utilisent le même principe (le coût dépend du revenu du parent ayant la garde, pas du parent débiteur).

Une députée (MCG) se dit gênée par le nombre de démarches auxquelles sont soumises aux jeunes. Elle estime qu'il est délicat de demander à un jeune de gérer la situation de parents divorcés. A propos des parents qui disparaissent, elle indique que cela n'est pas si rare que ça. Elle fait savoir qu'à une certaine époque, les jeunes sous tutelle se voyaient proposer une bourse automatiquement dès la prise d'études. Elle souhaite savoir si cette pratique existe toujours.

M. Evéquoz indique que ce système est appliqué pour les familles bénéficiant de l'aide sociale. Pour les tutelles, ce n'est pas le cas.

Une députée (Ve) revient sur l'audition de la CUAE. Elle estime qu'il est quasiment impossible de demander à un jeune de porter plainte contre son parent. Elle souhaite connaître la position du Département sur la substitution

dans la procédure. Elle répète que porter plainte contre le parent débiteur n'est pas facile.

M. Evéquoz indique qu'il faut distinguer les situations. La modification de loi ne règle pas la situation du père divorcé et absent. Aujourd'hui, la règle est claire quant aux documents demandés : il faut fournir un document officiel prouvant que le parent a disparu (ce dernier peut provenir du SCARPA, du contrôle de l'habitant ou des ambassades). Il doit veiller à ce que les situations soient traitées avec égalité de traitement. Il ajoute qu'un seul recours a terminé à la Cour administrative, qui a par ailleurs donné raison au service. Il précise qu'il n'est pas dans le but du service d'inciter ces démarches. Toutefois, ce dernier ne peut pas non plus se substituer aux structures existantes.

Le président demande à M. Candia quelques informations sur les estimations financières demandées la semaine précédente.

M. Candia fait savoir, à propos de la 1ère modification (soit ignorer les revenus d'un des deux parents), que l'estimation est de 5 millions supplémentaires. Pour la majoration de 20 %, l'estimation est de 350'000 CHF, ce qui reste dans les limites du budget.

Une députée (Ve) remercie le département pour son travail et sa préparation. Elle souhaite savoir, à propos de la commission consultative, si ce dernier envisage de la mettre sur pied.

M. Evéquoz répond par l'affirmative, mais indique qu'il faut attendre la fin d'un exercice. Il précise que la base légale existe pour le faire. Dès que les urgences seront réglées, il sera possible de voir les choses avec plus de sérénité.

Une députée (S) indique qu'il serait intéressant, par le biais de la commission consultative, d'analyser les cas de rigueur.

Une députée (MCG) estime que le côté alarmiste de la question ne représente pas énormément de situations.

Un député (PDC) constate que la communication doit s'améliorer entre les personnes qui demandent et qui reçoivent. Dans les établissements scolaires, il faudrait une personne de liaison, afin d'éviter des situations problématiques.

Le président relève à ce propos la volonté de la CUAE et du département, notamment, d'entretenir plus de contacts.

II. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Premier débat

Le président soumet l'entrée en matière du projet de loi 11166 aux voix.

Les commissaires acceptent à l'unanimité.

Deuxième débat

Le président soumet le titre : « *Projet de loi modifiant la loi sur les bourses et prêts d'études – Pour des bourses et prêts d'études qui tiennent compte des réalités socio-économiques du canton* ».

Les commissaires acceptent à l'unanimité.

- Vote de l'article 1

Pas d'opposition

L'article 1 est adopté.

- Vote de l'article 11 alinéa 1 lettre b :

« *b) les formations initiales (secondaire II)* :

1 ° les formations menant à la maturité spécialisée (école de culture générale) et à la maturité gymnasiale, »

Pas d'opposition

L'article 11 alinéa 1 lettre b est adopté.

- Vote de l'article 11 alinéa 2 lettre c : « *c) les études menant à la première maîtrise* »

Pas d'opposition

L'article 11 alinéa 2 lettre c est adopté.

- Vote de l'article 12 alinéa 1 lettre c : « *c) les établissements de formation privés qui offrent des cours dans le cadre de professions ou de formations reconnues au plan fédéral, intercantonal ou cantonal, s'ils sont au bénéfice d'une autorisation.* »

Pas d'opposition

L'article 12 alinéa 1 lettre c est adopté.

- Vote de l'article 18 alinéa 4 (nouveau) : « *Si l'un des parents est tenu de verser à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'est établi pour le parent débiteur.* »
Pas d'opposition,
L'article 18 alinéa 4 (nouveau) est adopté.
Par **conséquent l'ancien alinéa 4 devient l'alinéa 5** (« L'assistance apportée à des proches faisant ménage commun avec la personne en formation est considérée comme une activité lucrative. »)
- Vote de l'article 20 alinéa 1 let. b : « *b) les frais de logement dans les limites des forfaits majorés de 20% définis par le règlement* ».
Pas d'opposition.
L'article 20 alinéa 1 let. b. est adopté
- Une députée (S) indique qu'il faudrait modifier l'entrée en vigueur (art. 2).
Le Président soumet l'art. 2, amendé de la manière suivante, aux voix :
« *La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.* »
Pas d'opposition,
L'article 2, tel qu'amendé, est adopté.

Troisième débat

Le Président met le projet de loi 11166 dans son ensemble aux voix.

Le projet de loi 11166 est adopté, dans son ensemble, à l'unanimité.

En conclusion, l'ensemble des membres de la commission des affaires sociales recommande aux députés d'accepter le projet de loi 11166 tel qu'il est rédigé à l'issue de la commission.

III.ANNEXES

1. Tableau comparatif des modifications proposées à la loi sur les bourses et prêts d'études C 1 20

2. Courrier du SIT « Position de la commission formation du SIT, concernant le PL 11166 modifiant la loi sur les bourses d'études et de prêts (LBPE) (C 1 20) »
3. Courrier des associations monoparentales « Prise de position commune sur le projet de loi PL 11166 modifiant la loi sur les bourses et prêts d'études »

Projet de loi (11166)

modifiant la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) (C 1 20) (Pour des bourses et prêts d'études qui tiennent compte des réalités socio-économiques du canton)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 1, lettre b, chiffre 1° et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- 1° les formations menant à la maturité spécialisée (école de culture générale) et à la maturité gymnasiale,
- c) les études menant à la première maîtrise;

Art. 12, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

- c) les établissements de formation privés qui offrent des cours dans le cadre de professions ou de formations reconnues au plan fédéral, intercantonal ou cantonal, s'ils sont au bénéfice d'une autorisation.

Art. 18, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)

⁴ Si l'un des parents est tenu de verser à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'est établi pour le parent débiteur.

Art. 20, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

- ¹ Sont considérés comme frais résultant de l'entretien :
- b) les frais de logement dans les limites des forfaits définis majorés de 20% définis par le règlement;

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXE 1



Genève, le 4 juin 2013

Audition PL 11166

Position de la commission formation du SIT, concernant le PL 11166 modifiant la loi sur les bourses d'études et de prêts (LBPE) (C 1 20)

Préambule :

Une grande partie des membres du syndicat ont des salaires bas et la question du financement des formations de leurs enfants est un enjeu important. La revalorisation des allocations de formation de Fr. 250.- à 400.- en janvier 2011 a donné un coup de pouce important aux familles. La nouvelle loi sur les bourses, suite à une harmonisation liée à un concordat intercantonal, devrait tendre vers le même but.

Dans les travaux préparatoires du Grand Conseil, il est indiqué dans le débat du Grand Conseil, issus du rapport de la commission des finances en premier débat :

« Enfin, il rapproche, puisqu'il les met dans une seule loi, les conditions d'octroi de bourses aux étudiants de celles qui sont posées aux apprentis ; en d'autres termes, il fait en seul monde du domaine de la formation, raison pour laquelle, à coûts constants, la commission des finances a préavisé favorablement sans opposition ce projet de loi, et c'est ce que je demande à ce Grand Conseil de faire. » (M. Pierre Weiss, L)

« ... garantir l'accès pour toutes et tous à une formation certifiante doit être l'une des priorités de ce parlement, et cet accès doit être garanti notamment aux classes les moins aisées par un système de bourses et de prêts d'études que nous jugeons aujourd'hui encore insuffisant avec ce projet de loi. » (Mme Prunelle Carrard, S)

Loi adoptée à l'unanimité par 63 voix oui. (17.12.2009)

Néanmoins, nous nous questionnions sur les effets de l'application, d'effets de seuils, et attendions l'entrée en vigueur pour évaluer l'application de la loi et de son règlement. Après 17 mois d'application, nous constatons les effets positifs et négatifs.

Constat et Problèmes soulevés

Force est de constater que la nouvelle loi genevoise entrée en vigueur pour la rentrée 2012 ne répond, pour l'heure, pas aux attentes de faciliter l'accès pour tous à une formation dans de bonnes conditions.

Positif

Il y a lieu de souligner des effets positifs de cette nouvelle loi, par exemple :

- Elle a établi une égalité entre les étudiants-es et apprentis-es en octroyant les mêmes

montants.

- Il est désormais possible de faire une formation à l'étranger même s'il y a une école équivalente en Suisse.

Problèmes

Dans le chapitre des points noirs, que le PL ne résout pas à satisfaction, nous tenons à soulever :

La lenteur des décisions :

La mise en place de l'application de cette nouvelle loi a généré des changements importants dans le calcul de l'octroi ou non d'une bourse. Si nous ne voulons incriminer le service des bourses, force est de constater un réel problème quand une décision de bourse arrive 5 voire 6 mois après le dépôt de la demande.

Des familles arrivent en mai 2013 sans savoir si elles vont recevoir une bourse (pour ce qui concerne la rentrée scolaire de septembre 2012). Comment dans ces conditions établir des budgets, prévoir les coûts ?

► Nous demandons que des moyens suffisants soient mis à disposition de ce service des bourses pour que le délai de réponse reste dans un cadre acceptable.

Les informations sur les deux parents sont demandées :

La nouvelle loi demande des informations financières concernant les deux parents, afin de pouvoir établir un budget.

Dans plusieurs situations qui nous ont été rapportées, il arrive qu'un des parents (souvent le père) est en rupture et en conflit avec sa famille, voire même qu'il a disparu. Aucunes informations concrètes ne peuvent être délivrées par l'élève. Dans ces cas, la bourse est refusée.

Demander à une famille en conflit d'obtenir des informations sur le père est souvent impossible. Dans le cadre des pères disparus, il revient à l'élève de se transformer en « détective » (recherche d'adresse à l'OCP, démarche auprès d'une ambassade pour un-e élève étranger-ère,...).

► Nous demandons qu'une certaine souplesse soit introduite en lien avec l'absence d'informations concernant un des parents. Ou tout au moins, qu'une démarche minimum, raisonnablement exigible, soit demandée aux élèves.

La proposition du projet de loi PL11166 prévoit que s'il y a une décision de justice civile qui fixe la contribution alimentaire d'un des deux parents, c'est ce montant qui est pris dans le calcul des bourses et aucune recherche de situation financière du parent concerné n'est exigée de l'élève.

Cette proposition permet de faciliter l'octroi d'une bourse et ne demande pas aux élèves de devoir contacter des pères ou des mères alors que des conflits issus d'une séparation perdurent.

2e formation initiale :

La nouvelle loi définit ce qu'est une formation initiale et prévoit qu'un-e élève qui débute une 2eme formation initiale de même niveau ne peut prétendre à une bourse mais à un prêt. Or, la proportion d'élèves et d'apprenti-e-s qui poursuivent, notamment après l'ECG, un apprentissage ou des études est importante, voire même exigée et bien vu par des éventuels employeurs d'apprenti-e-s (par exemple : au centre de formation professionnelle santé et social, 18% des élèves ont un certificat de l'ECG).

La bourse est refusée à ces élèves car ils-elles entament une 2e formation initiale de même niveau (C 1 20 article 11 alinéa 2). Ils-elles ne pourront accéder qu'à un prêt. Si le prêt est de Fr. 10'000.- par année, le-la futur-e travailleur-euse démarrera sa carrière professionnelle avec une dette de Fr. 30'000.-.

► Nous demandons que la question des formations initiales de même niveau soit réexaminée pour permettre une certaine souplesse et de tenir compte des parcours des élèves. Ce que le PL 11166 ne fait pas et ce serait l'occasion d'ajouter cet élément.

La loi C1 19 (accord intercantonal des régimes de bourses et prêts d'étude), ne prévoit pas de disposition sur ce point et laisse une marge de manœuvre au canton.

Nous n'avons pas de proposition concrète à vous remettre ce jour, mais il faudrait introduire à l'article 11 alinéa 1 une lettre indiquant la particularité des élèves issus des formations généralistes.

Normes fixant les budgets des parents et des élèves :

Le canton de Genève a prévu de fixer le budget minimum nécessaire à l'entretien d'une famille et des études des enfants, sur les normes d'insaisissabilité E 3 60.04. Ses barèmes sont extrêmement bas, proches de l'aide sociale.

Le projet de loi PL 11166 demande une augmentation du plafond du loyer, ce qui va dans le bon sens, mais est-ce suffisant pour permettre à des familles que leurs enfants fassent des études dans de bonnes conditions.

► Nous demandons que les normes de calcul des budgets soit rehaussées pour tenir compte des frais réels (ce que permet la loi C 1 19).

Évaluation de loi

La loi actuelle devrait verser un volume de bourse constant (au regard de l'ancienne loi), selon les intentions du Grand Conseil. A ce jour, nous n'avons pas d'évaluation des effets de cette nouvelle loi. Nous demandons que rapidement soit mise en place la commission consultative, tel que prévue dans la loi (article 9), avec des professionnels-les issu-e-s des écoles du post-obligatoire, afin qu'elle puisse évaluer rapidement si les objectifs de la loi (article 2) sont remplis.

ANNEXE 2

Association des Familles Monoparentales Genève
info@afm-geneve.ch, 022 344 11 11, www.afm-geneve.ch
Mme Isabelle Descombes, Directrice

Association Père pour toujours Genève
contact-ge@pptg.ch, 077 454 15 20, www.pptg.ch
M. Felipe Fernandez, secrétaire

Prise de position commune sur le projet de loi PL 11166 modifiant la loi sur les bourses et prêts d'études

Mesdames et Messieurs les députés,

Le projet de loi PL 11166 résoudrait un certain nombre de problèmes auxquels sont confrontés les membres de nos associations respectives :

Lorsqu'un des deux parents est absent, ne répond pas aux sollicitations, refuse de collaborer ou est tout simplement injoignable, la loi actuelle met en difficulté le parent s'occupant effectivement de l'enfant en empêchant l'octroi de prestations au bénéfice de l'enfant. Ce type de situation serait corrigé par le projet de loi présenté.

Certains parents se sont plaints par le fait que devoir dévoiler leur réalité financière à l'autre parent pose problème, un problème de confidentialité et surtout de conflictualité. En effet, les questions d'argent sont toujours très sensibles. Même des années après la procédure de séparation/divorce, elles sont toujours susceptibles de ranimer la conflictualité entre les parents. C'est comme si la loi actuelle ne tenait pas compte d'un jugement de divorce existant.

Lorsque l'enfant est majeur, d'autres problèmes se posent : le fait que dès la majorité d'un enfant, les contributions d'entretien versées pour celui-ci ne soient plus déductibles des impôts pose également problème : cela crée un appauvrissement du parent débiteur perçu comme arbitraire et injuste. Dans ce contexte difficile, devoir en plus dévoiler sa situation financière à un enfant à peine majeur est susceptible de générer des conflits entre parents et enfants. Inversément, devoir demander des comptes à ses deux parents peut mettre l'enfant dans une position délicate.

La teneur du projet de loi 11166 permettrait donc de résoudre un certain nombre de problèmes importants. Bien qu'il reste encore quelques situations insatisfaisantes : (p.ex. pour les mères n'étant pas au bénéfice d'une décision de justice ayant fixé une pension alimentaire). Nous espérons que ce type de situation pourra être réglé par l'administration au cas par cas dans des procédures d'exceptions.

Par ailleurs, nous constatons une diversité de situations de plus en plus grande dans l'organisation des familles : gardes partagées/alternées avec ou sans versement de contributions d'entretien de l'un à l'autre, familles recomposées, familles vivant séparées sans jugement de séparation, etc. Ces situations pourraient poser de nouveaux problèmes à l'avenir.

Toutefois, dans l'immédiat nous pensons que la modification de loi PL11166 résoudrait les problèmes les plus criants auxquels les membres de nos associations sont confrontés et nous souhaiterions que ces modifications puissent être mises en place rapidement.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur le projet de loi en question et vous présentons, Mesdames et Messieurs les Députés, nos salutations respectueuses.

Association des Familles Monoparentales Genève
La Directrice : Isabelle Descombes



Père pour toujours Genève
Le Secrétaire : Felipe Fernandez



Tableau comparatif des modifications proposées à la loi sur les bourses et prêts d'études C 1 20

Texte (projet de loi, règlement, avant-projet de loi)	Modifications	Commentaires
<p>Art. 11 Formations pouvant donner droit à une aide financière</p> <p>¹ Peuvent donner droit à des bourses :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les classes de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire (y compris les programmes passerelles et les solutions transitionnaires); b) les formations initiales (secondaire II) : <ul style="list-style-type: none"> 1° les formations générales menant au certificat de culture générale, à la maturité spécialisée et à la maturité gymnasiale, 2° les formations professionnelles menant à l'attestation fédérale en 2 ans, au certificat fédéral de capacité, à la maturité professionnelle fédérale; c) la formation professionnelle supérieure non universitaire (tertiaire B) : <ul style="list-style-type: none"> 1° les formations dispensées par les écoles supérieures menant à un diplôme supérieur reconnu par la Confédération (ES), 2° les formations préparant aux examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs; d) la formation professionnelle supérieure universitaire (tertiaire A) : <ul style="list-style-type: none"> 1° les formations dispensées par les universités et les écoles polytechniques fédérales aboutissant à un baccalauréat, 2° les formations dispensées par les hautes écoles spécialisées (HES) aboutissant à un baccalauréat; 	<p>Art. 11, al. 1, let b</p> <p>Le certificat de l'ECG ne permet pas d'accéder à une formation du tertiaire A ou de trouver un emploi. Ainsi, beaucoup de jeunes étudiants commencent un apprentissage après avoir obtenu le certificat de l'école de culture générale. Afin de permettre au Canton de Genève de poursuivre son aide financière après l'obtention du certificat, l'article 11, al. 1, let. b est modifié.</p>	

<p>e) la reconversion rendue nécessaire par la conjoncture économique ou pour des raisons de santé, pour autant qu'elle ne soit pas financée par une assurance sociale.</p> <p>² Peuvent donner droit à des prêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la deuxième formation initiale de niveau secondaire II; b) les deuxièmes formations de niveau HES et universitaire aboutissant à un baccalauréat; c) les études menant à la maîtrise *; d) les études pour lesquelles les frais de formation dépassent largement les frais reconnus; e) les formations de niveau secondaire II ou tertiaire lorsque la personne en formation n'a pas droit à une bourse. <p>³ Ne donnent pas droit aux bourses ou aux prêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les formations dispensées dans l'enseignement obligatoire; b) la formation continue à des fins professionnelles; c) les formations doctorales et les maîtrises universitaires d'études avancées de formation approfondie; d) les séjours linguistiques. <p>⁴ Des remboursements de taxes peuvent être accordés à la personne qui suit une formation professionnelle initiale pour des cours en relation directe avec sa formation et pour autant que les écoles professionnelles n'organisent pas de cours d'appui ou facultatifs similaires.</p>	<p>Art. 11, al. 2, let c</p> <p>L'objectif de la LPBE est d'apporter une aide financière jusqu'à l'obtention du premier master. La loi ne précise pas de manière explicite qu'il s'agit uniquement du premier master, il convient ainsi d'apporter cette précision, conforme à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études.</p>	
		<p>Art. 12 Etablissements de formation reconnus</p>

<p>¹ Sont des établissements de formation reconnus :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les établissements de formation publics en Suisse et à l'étranger; b) les entreprises publiques ou privées en Suisse qui sont autorisées à former des apprentis; c) les établissements de formation privés sans but lucratif qui offrent des cours dans le cadre de professions ou de formations reconnues au plan fédéral, intercantonal ou cantonal, s'ils sont au bénéfice d'une autorisation. <p>² Les établissements de formation ne sont reconnus que si'ils délivrent un diplôme reconnu par le canton ou la Confédération.</p> <p>³ Sur proposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, le Conseil d'Etat peut reconnaître d'autres établissements de formation, pour autant qu'ils puissent justifier d'une qualité de formation équivalente.</p>	<p>Art. 12, al. 1, let c</p> <p>La loi précise que les établissements de formation privés doivent être à but non lucratif. Dans les faits, cette restriction est difficilement applicable car peu d'établissements de formation privés remplissent cette condition, qui par ailleurs n'est pas exigée par l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études.</p> <p>c) les établissements de formation privés qui offrent des cours dans le cadre de professions ou de formations reconnues au plan fédéral, intercantonal ou cantonal, s'ils sont au bénéfice d'une autorisation.</p>
<p>Art. 18 Principe d'octroi des bourses et des prêts</p> <p>¹ Si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenus légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts.</p> <p>² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005.</p> <p>³ Les revenus des parents sont pris en compte partiellement lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans révolus et a achevé une première formation ou si la personne en formation a</p>	

<p>exercé une activité lucrative à plein temps pendant 4 ans. La part des revenus des parents est déterminée dans le règlement d'application édicté par le Conseil d'Etat (ci-après : règlement).</p> <p>⁴ L'assistance apportée à des proches faisant ménage commun avec la personne en formation est considérée comme une activité lucrative.</p> <p>⁵ L'un des parents est tenu de verser à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'est établi pour le parent débiteur</p> <p>(modification du numéro de l'alinéa)</p> <p>⁵ L'assistance apportée à des proches faisant ménage commun avec la personne en formation est considérée comme une activité lucrative.</p>	<p>Art. 18, al. 4 (nouveau)</p> <p>(nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)</p> <p>⁴ Si l'un des parents est tenu de verser à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'est établi pour le parent débiteur</p> <p>(modification du numéro de l'alinéa)</p> <p>⁵ L'assistance apportée à des proches faisant ménage commun avec la personne en formation est considérée comme une activité lucrative.</p> <p>Le groupe de travail qui a rédigé la LBPE s'est attelé à trouver une formule de calcul permettant de garantir une équité.</p> <p>Cependant, la mise en application se révèle beaucoup plus difficile que prévu et très chronophage pour le service des bourses et prêts d'études. Par ailleurs, il convient de rappeler que les précédentes lois étaient plus favorables aux familles monoparentales, puisque seul le revenu du parent ayant la garde de l'enfant était pris en compte.</p> <p>La prise en charge des deux revenus lorsque les parents sont divorcés ou séparés est perçue comme injuste par les familles monoparentales car méthode de calcul conduit à des refus alors que la réalité financière des personnes en formation est réellement précaire.</p> <p>Le nouvel alinéa 4 prévoit d'ignorer le budget du parent astreint à une pension alimentaire afin que le calcul réalisé soit plus proche de la réalité des familles.</p>
<p>Art. 20 Frais résultant de l'entretien et de la formation</p> <p>¹ Sont considérés comme frais résultant de l'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un montant de base défini par le règlement; b) les frais de logement dans les limites des forfaits définis par le règlement; c) les primes d'assurance-maladie obligatoire dans les limites des forfaits définis par le règlement; d) le supplément d'intégration par personne suivant une formation dans les limites des forfaits définis par le règlement; e) les impôts cantonaux tels qu'ils figurent dans 	<p>Art. 20, al. 1, let b</p> <p>L'article 12 du règlement d'application précise que les frais de logement pris en compte sont les frais effectifs dans la limite des forfaits établis sur la base des statistiques de l'office cantonal de la statistique en fonction du nombre de pièces. Dès lors, le service des bourses et prêts d'études se réfère au coût du loyer selon la moyenne cantonale genevoise en fonction du nombre de pièces. Cependant, les</p>

	<p>les bordereaux établis par l'administration fiscale cantonale;</p> <p>f) les frais de déplacement et de repas tels qu'ils sont admis par l'administration fiscale cantonale.</p> <p>² Sont considérés comme frais résultant de la formation les forfaits fixés par le règlement.</p>	<p>plafonds retenus ne correspondent pas à la réalité du marché de l'immobilier genevois qui est plus élevé. Par ailleurs, les normes sociales définies dans le RIASI sont plus généreuses pour, par exemple, une famille composée de deux adultes logée dans un trois pièces. En effet, le coût moyen d'un trois pièces selon l'OCSTAT est de 1'091 F, alors que le RIASI admet le coût du loyer jusqu'à 1'300 F pour cette composition familiale. Partant du principe que l'écart est de 20% pour cette comparaison, nous souhaitons majorer de 20% la moyenne cantonale. Cet ajustement permettra de mieux tenir compte des réalités des ménages ayant un loyer plus élevé que la moyenne cantonale.</p>
--	--	---